

06-03-1980

VF

[REDACTED]

11.079/II/P

MI

Objet : Norme Européenne enregistrée. Disponibilité en langue néerlandaise.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plainte a été déposée contre votre Institut pour le fait que la norme européenne E N 26 relative aux chauffe-eau à gaz, enregistrée en tant que norme belge n° N.B.D. 08.001, est disponible dans les trois langues officielles du Comité européen de normalisation mais non en langue néerlandaise.

La Commission permanente de Contrôle linguistique, sections réunies, a procédé à l'examen de cette plainte en date du 20 décembre 1979 et l'a estimée recevable et fondée. Elle a relevé que votre Institut est soumis à la législation applicable aux services publics en matière linguistique. S'agissant d'un service d'exécution, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, il est tenu de rédiger toute communication destinée au public - et l'enregistrement d'une norme est une mesure de cet ordre - en français et en néerlandais.

./..

dais en vertu de l'article 44, lequel renvoie à l'article 40 des L.L.C.

La Commission est consciente des difficultés que votre organisme peut rencontrer pour satisfaire aux exigences des lois en matière linguistique ; elle n'en a pas moins l'obligation, en vertu de sa mission, d'attirer votre attention sur les obligations légales qui vous incombent et vous prie de lui faire connaître les mesures que vous comptez prendre pour y faire face.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

